

# Assistance Voyage

Conditions Générales et Spéciales



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.

|   |    |
|---|----|
| TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)..... | 2  |
| ARTICLE 1. OBJET .....  | 3  |
| ARTICLE 2. DEFINITIONS .....                                    | 3  |
| ARTICLE 3. EFFET ET DUREE DES GARANTIES .....                   | 4  |
| ARTICLE 4. GARANTIES .....                                      | 5  |
| ASSISTANCE RAPATRIEMENT .....                                   | 5  |
| FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER.....                                | 7  |
| RESPONSABILITE CIVILE.....                                      | 8  |
| ARTICLE 5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES .....                           | 9  |
| ARTICLE 6. CADRE JURIDIQUE.....                                 | 10 |

## CONTRAT N° 372 – 540 103

### ASSISTANCE RAPATRIEMENT FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER RESPONSABILITE CIVILE

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUEE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 61, RUE TAITBOUT, 75436 PARIS CEDEX 09, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

**LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REPENDENT AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.**

## IMPORTANT

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite MONDIAL ASSISTANCE préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **540 103**

**MONDIAL ASSISTANCE 24h/24 et 7j/7**

Téléphone depuis la France : ..... **01 42 99 03 47**

Téléphone depuis l'Étranger : .... **+33 1 42 99 03 47**

## TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

| PRESTATIONS   | MONTANTS TTC<br>maximum / personne   |
|---|--|
| <b>Assistance rapatriement</b>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapatriement médical</li><li>• Envoi d'un médecin sur place</li><li>• Immobilisation sur place</li><li>• Prolongation de séjour sur place</li><li>• Retour des enfants âgés de moins de 15 ans<ul style="list-style-type: none"><li>• Transport de l'accompagnant</li><li>• Hébergement de l'accompagnant</li></ul></li><li>• Rapatriement en cas de décès</li><li>• Prise en charge des frais de cercueil</li><li>• Retour des bénéficiaires</li><li>• Retour anticipé</li><li>• Frais de recherche et de secours</li><br/><li>• Avance de caution pénale à l'étranger</li><li>• Frais d'avocat à l'étranger</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Frais réels</li><li>• Frais réels</li><li>• 80 € / jour (10 jours maximum)</li><li>• 80 € / jour (10 jours maximum)</li><br/><li>• Billet aller-retour</li><li>• 80 € / jour (4 jours maximum)</li><li>• Frais réels</li><li>• 2 287 €</li><li>• Billet retour</li><li>• Billet retour</li><li>• 4 573 € / personne et 22 868 € / événement</li><li>• 15 245 €</li><li>• 3 049 €</li></ul> |
| <b>Frais médicaux à l'étranger</b>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Monde entier</li><li>• USA, Canada, Asie, Australie, Nouvelle Zélande</li><li>• Soins dentaires d'urgence<br/>↳ <i>Franchise</i></li></ul>  | <ul style="list-style-type: none"><li>• 76 225 €</li><li>• 152 450 €</li><li>• 153 €</li><li>• 30 € / dossier</li></ul>  |
| <b>Responsabilité civile</b>  |  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Dommages corporels et matériels confondus</li><li>• Dont dommages matériels<br/>↳ <i>Franchise</i></li></ul>  | <ul style="list-style-type: none"><li>• 4 500 000 €</li><li>• 75 000 €</li><li>• 100 € / sinistre</li></ul>  |

## ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat d'assurance et d'assistance voyage, composé et régi par les conditions générales et les informations portées sur les conditions particulières, a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré au cours de son séjour selon la durée qu'il a souscrite et pour laquelle il a acquitté la prime correspondante.

**Dans tous les cas ces garanties s'appliquent aux séjours d'une durée maximum de 92 jours.**

## ARTICLE 2. DEFINITIONS

### **Accident**

Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

### **Atteinte corporelle grave**

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

### **Assisteur**

Les entreprises d'assistance spécialisée et leur Centrale d'Assistance choisies par la Compagnie.

### **Autorité médicale**

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

### **Bénéficiaire / assuré**

Toute personne physique ci-après désignée sous le terme « vous », nommément déclarée aux conditions particulières et ayant réglé sa prime d'assurance.

### **Compagnie**

Allianz IARD, Immeuble Cœur Défense, 82 esplanade du Général de Gaulle, 92086 Paris La Défense – Tél. 01 44 86 20 00 - [www.allianz.fr](http://www.allianz.fr) – [contact@allianz.fr](mailto:contact@allianz.fr) – Service des relations avec les consommateurs : Allianz - Relations Clients, Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex – Courriel : [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)  
Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros. Siège social : 87, rue de Richelieu, 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris.

### **Conditions particulières du voyageur**

Document dûment rempli et signé par l'assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, les dates du séjour, le montant TTC du séjour, la date d'établissement de ce document et le montant de la prime d'assurance correspondante.

### **Domicile**

Le lieu de résidence habituelle de l'Assuré en France, dans les Collectivités Territoriales d'Outre Mer, à Andorre et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'Union Européenne.

### **Equipe médicale**

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

### **Etranger**

Tout pays en dehors du pays de résidence. Pour la garantie des frais médicaux à l'étranger, les Collectivités Territoriales d'Outre Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque le domicile de l'Assuré se situe en France et inversement.

### **France**

La France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

### **Franchise**

Somme fixée forfaitairement restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en jour, en heure ou en pourcentage.

### **Guerre civile**

Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

### **Guerre étrangère**

Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident ou une maladie a lieu, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

### **Hospitalisation**

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

### **Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

### **Maladie grave**

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

### **Maximum par événement**

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et figurant sur le même bulletin d'inscription, la garantie de l'assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que ce soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

### **Membres de la famille**

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

### **Proche**

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

### **Territorialité**

Les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

## **ARTICLE 3. EFFET ET DUREE DES GARANTIES**

La garantie est acquise à l'Assuré, en cas de décès, d'accident ou de maladie dont il serait victime, 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son voyage conformément aux dates indiquées aux conditions particulières. La garantie prend effet dès l'enregistrement de l'Assuré auprès du transporteur ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour.

Elle cesse dès le retour de l'Assuré à son domicile ou au plus tard le lendemain zéro heure de la date de son retour indiquée aux conditions particulières.

**Dans tous les cas ces garanties s'appliquent aux séjours d'une durée maximum de 92 jours.**

## ARTICLE 4. GARANTIES

### CONDITIONS D'INTERVENTION

Dans tous les cas, seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation et se mettent, si nécessaire, en rapport avec le médecin traitant sur place et ou le médecin de famille.

Les réservations sont faites par l'Assisteur qui est en droit de demander à l'Assuré les titres de transport non utilisés.

Aucune prestation n'est prise en charge si elle n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès de l'Assisteur et d'un accord de ce dernier matérialisé par la communication d'un n° de dossier à vous même ou à toute personne agissant en votre nom.

### BESOIN D'ASSISTANCE

Par téléphone 24h / 24:

- depuis la France **01 42 99 03 47**
- depuis l'étranger +33 1 42 99 03 47

N'oubliez pas de préciser :

- Le numéro de votre contrat **540 103** ;
- La nature de l'assistance demandée ;
- Le lieu et le N° de téléphone où vous pouvez être joint.

### NATURE DES PRESTATIONS

---

#### ASSISTANCE RAPATRIEMENT

---

##### **RAPATRIEMENT AU DOMICILE**

L'Assisteur vous rapatriera à domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés à employer seront décidés et choisis par l'Assisteur.

##### **TRANSPORT AU CENTRE MEDICAL**

L'équipe médicale de l'Assisteur se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

L'équipe médicale de l'Assisteur organise votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de votre état, cette évacuation s'effectuera par chemin de fer 1ère classe, couchette ou wagon-lit, ambulance ou avion de lignes régulières.

##### **ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE A L'ETRANGER**

Dans le cas où cela serait jugé nécessaire, tant du fait de votre état de santé que du fait des circonstances, l'Assisteur envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

##### **IMMOBILISATION SUR PLACE**

Si vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale avant votre rapatriement médical, nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Notre prise en charge se fait dans la limite maximum de 80 € TTC par jour pendant 10 jours maximum.

##### **PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL**

Si votre état de santé ne nécessite pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne puissiez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge, s'il y a lieu, vos frais réellement exposés de prolongation de séjour ainsi que ceux des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté figurant aux conditions particulières et voyageant avec vous jusqu'à un maximum de 80 € TTC par jour pendant 10 jours maximum.

## **RETOUR DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 15 ANS ACCOMPAGNANTS**

En l'absence d'un membre majeur de la famille pouvant assurer la surveillance des enfants restés seuls sur place, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

Nous organisons et prenons en charge le titre de transport aller-retour de cet accompagnateur ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour son compte jusqu'à un maximum de 80 € TTC par jour pendant 4 jours maximum.

## **PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPRISSE DU VOYAGE**

Si vous êtes victime d'un accident corporel grave ou d'une maladie garanti, que votre état de santé ne nécessite pas votre rapatriement et que la durée prévue de votre voyage n'est pas terminée, l'Assisteur, sur avis de son équipe médicale, prend en charge dans la limite du coût du retour vers votre domicile vos frais de transport ainsi que ceux des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté figurant aux conditions particulières et voyageant avec vous afin de vous permettre de reprendre le voyage interrompu.

Dans tous les cas seul l'Assisteur est habilité à décider des moyens de transport.

## **RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES**

L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Les frais funéraires (y compris les frais d'embaumement, d'administration et d'un premier cercueil de modèle simple, nécessaires au transport) sont pris en charge à concurrence de 2 287 € TTC. Les frais d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de la famille de l'Assuré.

## **RETOUR PREMATURE**

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison:

- du décès d'un membre de votre famille, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, de votre remplaçant professionnel, désignés sur les conditions particulières,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident corporel grave engageant le pronostic vital à court terme [sur avis du service médical de l'Assisteur] de vos conjoint, concubin, ascendants et descendants au premier degré,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, d'explosion, de vol ou dommages causés par les forces de la nature dans votre résidence principale ou secondaire ou dans vos locaux professionnels et nécessitant impérativement votre présence sur place,

l'Assisteur met à la disposition de l'Assuré et prend en charge un titre de transport pour lui et, si nécessaire pour les membres de la famille de l'Assuré ou une personne sans lien de parenté figurant aux conditions particulières du présent contrat et voyageant avec lui dans la limite d'un billet d'avion classe économique ou billet de train 1ère classe pour leur permettre de rejoindre leur domicile.

## **FRAIS DE SECOURS Y COMPRIS RECHERCHE ET SAUVETAGE**

L'Assisteur prend en charge les frais de recherche et de secours à concurrence de 4 573 € TTC par personne avec un maximum de 22 868 € TTC par événement; frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

## **AVANCE DE LA CAUTION PENALE A L'ETRANGER**

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assisteur en fait l'avance à concurrence de 15 245 € TTC. Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assisteur. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assisteur.

## **ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER**

L'Assisteur prend en charge à concurrence de 3 049 € TTC les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

---

## FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

---

### **CONTACTER OBLIGATOIREMENT ET PREALABLEMENT A TOUTE INTERVENTION, EXCLUSIVEMENT, L'ASSISTEUR.**

En effet, la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté ;

En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;

Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services;

Dans tous les cas, le médecin que nous avons missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;

La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

Sont couverts :

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors de votre pays de domicile dans la limite par personne et par voyage de 76 225 € TTC (extension USA, Canada, Asie, Australie, Nouvelle Zélande : 152 450 € TTC).
- les soins dentaires d'urgence : 153 € TTC

**Franchise : 30 € TTC par dossier**

**ATTENTION :** Si vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale française, nous vous conseillons de vous munir de la carte européenne d'assurance maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Lorsque vous avez réglé vous-même vos frais médicaux hors hospitalisation, vous devez nous adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;
- Les références de tout régime et organisme français et/ou étranger vous garantissant par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge ;
- En outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention de notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que nous pourrions vous demander.

Dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous nous communiquiez :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Lorsque nous intervenons au titre d'une avance de fonds afin de régler vos frais médicaux dans le cadre d'une hospitalisation, nous intervenons exclusivement lorsque la présente garantie vous est acquise et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par notre équipe médicale.

Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné ;

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander, ou à vos ayants droit, soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

Nous vous adressons les demandes de remboursement des avances de frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs ;

Vous devez effectuer au plus vite les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge ;



Vous devrez, par chèque libellé à notre ordre, nous reverser les fonds que vous avez perçus dans la limite de l'avance faite par nos soins ;

En cas de non présentation de votre part du décompte original de remboursement de la caisse d'assurance maladie ou de tout autre organisme, vous nous êtes redevable de la totalité des sommes avancées et vous êtes tenu de nous en rembourser la totalité dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement que nous avons émises.

## **EXCLUSIONS AUX GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT ET FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- les frais engagés sans l'accord préalable de l'Assisteur ;
- les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- les rechutes de maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance, à l'exception d'une complication majeure et imprévisible ;
- les conséquences d'un accident corporel grave survenu avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance, à l'exception d'une complication majeure et imprévisible ;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- les frais de cure thermale, traitement esthétique, héliothérapie, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- les grossesses après la 36<sup>ème</sup> semaine, les interruptions volontaires de grossesse ;
- les maladies nerveuses, mentales ;
- les frais et moyens de contraception ;
- les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, engagés dans le pays où vous êtes domicilié ;
- les frais engagés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et réunion pour les personnes domiciliées en France ;
- les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie.

## **LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSISTEUR**

- Les interventions que l'Assisteur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.
- L'Assisteur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par l'Assisteur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque l'Assisteur a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- L'Assisteur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part, des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part, de la durée du trajet.

---

## **RESPONSABILITE CIVILE**

---

Nous garantissons les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous les dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de son voyage, dans la limite des 4 500 000 € par personne (dont 75 000 € par personne pour les seuls dommages matériels).

**Franchise : 100 € / sinistre.**

## **TRANSACTION – RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE**

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procurée à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

## PROCEDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

## RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

## INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

## FRAIS DE PROCES

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

## EXCLUSIONS A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Outre les exclusions générales, ne sont jamais garantis :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale ;
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens ;
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres) ;
- les dommages résultant de toute activité professionnelle ;
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;
- toutes dispositions prises à l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de l'Assureur ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous les sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- les dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés ;
- les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.

## ARTICLE 5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- de l'usage de drogue, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones ainsi qu'épidémie, pollution et catastrophes naturelles ;
- de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, saisies et frais de caution libératoires ;

- de l'état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- du suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- de la participation à des paris, crimes ou rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- de dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- de manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- de tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions édictées par les autorités locales ;
- de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestations quelconques de radioactivité ;
- des accidents résultant de la pratique des sports suivants ou leurs entraînements que cette pratique s'exerce à titre professionnel ou sous contrat rémunéré ou même à titre d'amateur ou encore à titre occasionnel : alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux hockey sur glace, sports aériens, sports comportant l'utilisation d'un véhicule ou la participation d'un animal, sport de combat, skeleton, spéléologie ;
- la pratique à titre professionnel de tout sport ;
- du non-respect des règles de sécurité, reconnues liées à la pratique d'activités sportives et notamment de la plongée sous-marine ;
- de l'absence d'aléa.

## ARTICLE 6. CADRE JURIDIQUE

### SUBROGATION

La Compagnie d'assurance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant au présent contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.

### QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances :  
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.  
Toutefois, ce délai ne court :  
  1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
  2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.
- Article L 114-2 du Code des assurances :  
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Article L 114-3 du Code des assurances :  
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après (pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)») :

- Article 2240 du Code civil :  
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 du Code civil :  
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.  
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 du Code civil :  
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 du Code civil :  
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 du Code civil :  
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 du Code civil :  
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.  
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.  
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- Article 2246 du Code civil :  
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

### INDEMNITE

L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

### RECLAMATIONS

En cas de réclamation concernant le présent contrat, l'Assuré peut s'adresser à APRIL International Voyage :

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : + 33 1 73 03 41 01

Mail : [reclamation@aprilvoyage.com](mailto:reclamation@aprilvoyage.com)

Une réponse écrite sera transmise à l'Assuré dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation sera apportée à l'Assuré dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, l'Assuré peut s'adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Responsable Réclamation, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par APRIL International Voyage sur simple demande et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

## INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

## CONTRAT

Les garanties stipulées dans le présent contrat sont souscrites auprès d'Allianz IARD sous le numéro 78 362 008.

## APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

**N° Audiotel : 0 891 677 404**

(0,225€ TTC/min depuis un poste fixe)

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle  
Conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD, sous le numéro 78 362 008.



## **APRIL, changer l'image de l'assurance**

À sa création en 1988, APRIL a pris l'engagement de changer l'image de l'assurance en plaçant le client au cœur de son organisation.

Aujourd'hui, ce sont plus de 6 millions d'assurés qui confient chaque jour la protection de leur famille et de leurs biens aux plus de 3800 collaborateurs et 45 sociétés du groupe répartis dans 37 pays.

APRIL a su gagner leur confiance en leur proposant des contrats qui respectent un juste équilibre entre le prix, le niveau de protection et le service associé et a ainsi démontré que l'assurance n'est plus ce qu'elle était.

APRIL International Voyage, filiale d'APRIL, protège les assurés pendant leurs déplacements, qu'ils soient privés ou professionnels, avec des garanties adaptées aux voyageurs dans le monde entier.

## **APRIL International Voyage**

### **L'EXPERIENCE :**

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

### **LA PERFORMANCE :**

En 2012, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 millions de personnes dans le monde entier et géré plus de 20.000 cas d'indemnisations.

### **NOS ENGAGEMENTS :**

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

372 – I59

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780  
92679 COURBEVOIE CEDEX  
Tél : 0 891 677 404 (0.225 € /mn depuis un poste fixe)  
[www.aprilvoyage.com](http://www.aprilvoyage.com)

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941  
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS  
sous le n°07 028 567 ([ww.orias.fr](http://ww.orias.fr))  
Autorité de Contrôle des Prudential et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09



L'assurance n'est plus ce qu'elle était.